



Ste-Geneviève-de-Berthier, le 30 mars 2005

211 P NP DM11.1

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas

MRC de Joliette

6212-03-107

Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
A/S Madame Renée Poliquin,

Bonjour, comme convenu voici les annexes au mémoire du
Regroupement vert. Espérant que ce délai ne vous aura pas occasionné de
problème.

Sincèrement Vôtre,

Gaëtan Bayeur

ANNEXES - PHOTOS - FIGURES



ANNEXE # 1

BREF HISTORIQUE DES AGRANDISSEMENTS DU SITE D'ENFOUISSEMENT DU GROUPE EBI

**Bref historique des
agrandissements
du
site d'enfouissement du
Groupe EBI
(2005)**

Au début des années 70, les Entreprises Berthier Inc. (EBI), devenu dernièrement Dépôt Rive-Nord, implantait dans ce secteur un petit dépotoir, à l'intérieur du périmètre de l'actuel cellule 1. Cette implantation semble s'être faite de façon arbitraire.

Les Entreprises Berthier Inc. y creusait des tranchés, plusieurs mètres sous le niveau de la nappe d'eau souterraine et y enfouissait les déchets directement dans celle-ci. Pendant près de huit ans on y a enfouis des quantités importantes de déchets domestiques et industriels.

En 1978, l'adoption du règlement sur les déchets solides a coïncidé avec l'adoption du règlement de zonage de la municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier qui identifiait notamment les lots de l'actuel cellule 1 comme étant site d'enfouissement sanitaire.

Cette identification découle d'une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, dont M.Roland Sylvestre (alors président de EBI) agissait comme secrétaire et que son fils Pierre (l'actuel président du Groupe EBI) agissait comme consultant, tel qu'il appert dans les procès-verbaux de ce Comité.

Le 1er décembre 1978, Service Saintaire R.S. une filiale du Groupe EBI, obtient son permis pour l'exploitation d'un site d'enfouissement sur une partie des lots 158, 159 et 160.

En 1985, l'exploitant du site d'enfouissement demande à la municipalité une modification au règlement de zonage pour lui permettre l'exploitation d'un dépôt de matériaux secs (DMS) de plus de 40 hectares dans une ancienne sablière à proximité des résidences. Les membres du conseil municipal sur un vote partagé appuyèrent ce projet.

Les citoyens, craignant notamment la contamination de la nappe phréatique à laquelle ils puisent leur eau potable, signèrent le registre de la municipalité pour demander un référendum. Devant l'évidence que le projet de DMS serait rejeté par les citoyens en référendum, la municipalité retira son projet de modification de zonage.

En 1986, lors de l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, SSRSinc., demande à la MRC d'inclure au projet de schéma d'aménagement, son projet de DMS ainsi qu'un projet de valorisation des rebuts, présentés par la firme SNC. Ce projet de valorisation des déchets impliquait un agrandissement majeur du site d'enfouissement et la construction d'une usine de valorisation des déchets.

Malgré le fait que l'année précédente le projet de DMS n'a pu franchir l'étape d'approbation de la population et malgré une vive opposition de la population de Ste-Geneviève-de-Berthier à l'égard des deux projets, la MRC a majoritairement appuyé les deux projets du promoteur.

En novembre 1987, c'est l'élection d'un nouveau conseil municipal, ceux qui avaient appuyé le promoteur ont tous perdus leur élection.

Le 31 mars 1988, entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray.

Le 23 novembre 1988, la municipalité de St-Thomas adopte une modification à son règlement de zonage afin d'ajouter dans le groupe des usages: site d'enfouissement sanitaire et valorisation des rebuts (incinération et compostage).

Le 17 mars 1989, le coordonnateur de la MRC de D'Autray certifie que le projet de site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des rebuts, sur le territoire de St-Thomas, est conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la MRC.

A) Ce projet englobait la phase 3 laquelle n'était pas identifiée comme site d'enfouissement au schéma d'aménagement de la MRC.

B) Le coordonnateur n'avait pas autorité à signer un certificat de conformité.

C) Lors d'une séance publique, la directrice de la MRC de D'Autray, Mme. Danielle Joyal a confirmé la non validité de ce certificat de conformité. (septembre 2001)

Le 13 septembre 1989, le ministère de l'environnement émet un certificat de conformité à l'égard des agrandissements du site d'enfouissement, lesquels comportaient les cellules 2a, 2b, 2c ainsi que la cellule 3.

Le 15 octobre 1990, la municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier demande à la Commission municipale son avis sur la conformité de son règlement de zonage, relativement à la localisation des activités d'enfouissement, compte tenu de la localisation précise, exigée par la MRC, contrairement à l'identification approximative des infrastructures à caractères régionaux, prévue à la loi et particulièrement sur le fait que la MRC avait introduit ces infrastructures dans le document complémentaire plutôt que dans le schéma d'aménagement.

Le 6 décembre 1990, la Commission municipale rend une décision défavorable à Ste-Geneviève, précisant qu'elle n'avait pas à juger de la légalité du schéma mais bien de la conformité à celui-ci.

Le 18 décembre 1991 ou le 10 janvier 1992, la municipalité de St-Thomas passe de la MRC de D'Autray à la MRC de Joliette.

En 1991, une filiale du Groupe EBI, demande à la CPTAQ une exclusion du lot 389 pour des fins de sablière.

Le 17 janvier 1992, la Commission rejète la demande d'exclusion pour ne pas créer de précédent qui pourrait avoir un effet destructurant sur l'ensemble du secteur.

Le 13 mai 1992, la MRC de D'Autray adopte et impose à la municipalité de Ste-Geneviève-de-Berthier le règlement #84 amendant le règlement de zonage de la municipalité de Ste-Geneviève, afin de permettre les projets du Groupe EBI.

Le 6 novembre 1992, le TAPTA permet une autorisation en zone agricole du lot 389 pour des fins de sablière, sous réserve de 6 conditions et notamment le reboisement de ce lot.

Le 22 février 1996, la CPTAQ autorise l'exploitation d'un centre de compostage sur les lots 376 et 388.

Le 9 mai 2000, adoption par la MRC de Joliette, d'un projet de règlement (152-2000) modifiant le schéma d'aménagement afin d'inclure les parties des lots 376, 388 et 389 à l'intérieur de l'aire d'enfouissement sanitaire.
(Agrandissement pour la cellule 4)

Le 13 juin 2000, assemblée de consultation sur le projet de règlement (152-2000), Tous les intervenants ont désapprouvé ce projet.

Le novembre 2001 signature d'une entente entre SSRŞ et la municipalité de St-Thomas, laquelle s'engage à appuyer le projet d'enfouissement en contrepartie d'avantages monétaires.

Le 20 novembre 2001 adoption du règlement 152-2000.

Le 20 novembre 2001 signature de l'entente entre SSR Sinc. et la MRC de Joliette.

Le 12 mars 2002, entrée en vigueur du règlement 152-2000

Le 16 octobre 2002, La CPTAQ, suite à une demande de Dépôt Rive-Nord pour

l'exclusion des lots 376, 388 et 389, à des fins d'enfouissement, autorise cette exclusion malgré les décisions antérieures.

Le 27 novembre 2003, le TAQ maintien la décision du 16 nov. 2002 suite à des demandes d'appel.

En décembre 2004, dépôt de l'étude d'impact pour l'agrandissement du site d'enfouissement.

Il est important de noter que durant toute cette période (1985 à aujourd'hui), il y a eu de multiples interventions de la municipalité de Ste-Geneviève, de la population et de plusieurs organismes, dont le nôtre, afin de réclamer une gestion régionale des matières résiduelles, adaptée aux attentes et aux besoins de la population.

ANNEXE # 2

CRITIQUE DES MOTIFS DE LA MRC DE JOLIETTE

PROJET DE SITE D'ENFOUISSEMENT À ST-THOMAS

ANALYSE DES MOTIFS DE LA MRC DE JOLIETTE

L'enfouissement des déchets est une activité des plus dommageables pour l'environnement, il faut donc en choisir la localisation judicieusement.

La MRC de Joliette et le comité environnement de la MRC ont justifié le projet de modification du schéma d'aménagement, afin d'agrandir le lieu d'enfouissement de St-Thomas, sur la base de divers éléments, lesquels sont mentionnés dans un document de la MRC de Joliette.

À la lecture des considérations de la MRC de Joliette, il nous apparaît clairement que celles-ci ne résistent pas à l'analyse. En voici donc une critique.

Considération de la MRC

"Le besoin d'assurer un espace suffisant pour enfouir les déchets de la MRC à moindre coût."

Critique :

Premièrement, le site actuel a un espace suffisant pour enfouir nos déchets, cependant l'exploitant utilise cet espace pour enfouir en majeure partie des déchets des autres régions du Québec. Agrandir ce site, c'est d'approuver l'importation des déchets.

Deuxièmement, est-ce que la MRC soutient que, pour enfouir à moindre coût, il est nécessaire de maintenir un volume élevé de déchets? Donc il faut agrandir !

C'est un argument que l'exploitant a déjà indiqué en mentionnant qu'il y avait une économie d'échelle en augmentant le volume.

Ce n'est pas parce que la quantité de déchet que l'on enfouit augmente, que le coût de revient à la tonne diminue. La réalité nous prouve le contraire. En effet, selon une étude technique, commandée par les MRC de Joliette et d'Autray, en 1993, "Étude globale sur l'utilisation et la gestion du site d'enfouissement de Ste-Geneviève-de-Berthier", le coût était en 1985, à 5.77 \$ la tonne métrique et il est passé en 1991 à 28.00\$ la tonne métrique.

C'est une augmentation de près de 500%. Pourtant, c'est le même site, c'est le même exploitant et ce sont les mêmes normes d'exploitation à respecter. La différence est dans l'achalandage qui a augmenté de beaucoup

durant cette période. Donc, l'augmentation du volume a correspondu à une augmentation substantielle des coûts d'enfouissement et non à une diminution.

Dans le même sens les grosses municipalités ont généralement un taux de taxe plus élevé que les petites. Est-ce qu'il y a eu une économie d'échelle avec le Stade Olympique?

Considération de la MRC

"Le pouvoir limité de la MRC de Joliette d'interdire l'importation de déchets provenant de l'extérieur de notre territoire."

Critique :

Actuellement le pouvoir d'interdire les déchets en provenance de l'extérieur de la MRC appartient à l'exploitant. Cependant, avec l'entrée en vigueur de la loi 90 et du plan de gestion qui en découlera, la MRC aura ce pouvoir d'interdire les déchets en provenance de l'extérieur de son territoire, mais seulement sur les nouvelles autorisations de site d'enfouissement, après l'entrée en vigueur du plan de gestion.

Donc, si la MRC de Joliette désire contrôler la provenance des déchets, elle aurait avantage à ne pas accorder d'agrandissement d'un site privé avant l'entrée en vigueur de son plan de gestion. La démarche actuelle ressemble davantage à un marchandage entre l'exploitant et la MRC qu'à la mise en oeuvre d'une politique régionale de gestion des déchets.

Considération de la MRC

"La durée de vie du site actuel qui est de cinq (5) ans selon l'entreprise (EBI)."

Critique:

Malgré la générosité de nos élus à l'égard des très grandes superficies accordées à l'exploitant du site d'enfouissement, on se retrouve aujourd'hui avec un manque potentiel d'espace pour enfouir nos déchets.

L'exploitant a profité et profite encore de la situation pour remplir notre territoire des déchets des autres régions du Québec.

La phase III, actuellement en opération, serait probablement suffisante pour recevoir les déchets des MRC de Joliette et d'Autray pour les 20 prochaines années. Cependant, l'exploitant continue à importer des quantités importantes de déchet, réduisant la durée de vie du site à seulement 4 ou 5 ans.

Agrandir encore ce site, c'est d'approuver et de récompenser l'importation des déchets par le groupe EBI, le responsable de cette

problématique.

Considération:

" La problématique reliée à la localisation d'un nouveau lieu d'enfouissement advenant la fermeture du lieu actuel (syndrome de pas dans ma cour).

Critique:

La MRC parle de la problématique reliée à la localisation d'un nouveau lieu d'enfouissement advenant la fermeture du lieu actuel. Il est un fait qu'au rythme actuel d'enfouissement que d'ici environ 5 ans ce lieu sera fermer.

La grande question est de savoir où ouvrir le nouveau site, à côté du site actuel ou dans un endroit mieux propice à l'enfouissement?

On ne sait pas pourquoi, mais les décideurs politiques ont toujours évités d'affronter la question de la localisation du site d'enfouissement. C'est comme si le fait, qu'il y a déjà une montagne de déchet dans ce secteur, justifiait leur projet d'en mettre encore davantage. Les vraies questions on ne fait que les effleurer ou plutôt on les contourne.

On entend souvent l'argument du syndrome de "pas dans ma cour", pour justifier des décisions politiques douteuses et pour discrediter les interventions des populations concernées. Le mot syndrome est totalement inapproprié, la population est tout à fait justifiée de s'opposer à des projets qui ne correspondent pas à leur besoins et qui de surcroît ont des impacts majeurs sur leur milieu de vie.

La localisation du site se doit d'être jutifiée et justifiable.

La MRC semble affirmer, que d'ouvrir un site d'enfouissement ailleurs que dans les municipalités de St-Thomas ou de Ste-Geneviève, serait plus problématique. Or, le projet dans St-Thomas n'est pas justifié, alors qu'il pourrait être justifiable ailleurs.

Afin de rendre l'implantation d'un site d'enfouissement plus acceptable, il faut d'une part, que la population participe au processus d'élaboration et de planification de la gestion des déchets, notamment pour définir les besoins et les attentes de celle-ci. Le site d'enfouissement devra donc être adapté aux besoins et aux attentes de la population.

D'autre part, le choix du site doit être fait en fonction d'amoindrir les impacts sur l'environnement et la qualité de vie des citoyens et citoyennes. Il faut notamment:

- Limiter la superficie du site au strict minimum requis pour nos déchets afin d'en minimiser les impacts et de le rendre plus équitable et plus acceptable.
- Choisir un lieu dont le sol est plus étanche, comme par exemple l'argile, pour que le site soit moins risqué pour l'environnement et moins coûteux.
- Éviter la présence d'une nappe d'eau souterraine et particulièrement si des citoyens(nes) puisent leur eau potable de celle-ci.
- Prendre en compte des considérations sociales, comme la justice et l'équité.
- Considérer les impacts sur les habitats fauniques et les conséquences sur le secteur visé.

Se sont là des exemples de considérations qui peuvent rendre un site d'enfouissement plus acceptable.

Considérations de la MRC

"La possibilité qu'il ait une augmentation des tarifs de traitement des déchets dans l'éventualité où la MRC de Joliette devrait exporter ses déchets (coût élevé de transport).

Critique

Premièrement, le projet du groupe EBI, entrainera une augmentation substantielle des coûts d'exploitation, contrairement à des sites plus propices à l'enfouissement.

Deuxièmement, il existe toujours la possibilité de localiser un site dans un lieu plus propice et moins coûteux.

Considération de la MRC

"L'impact positif sur l'environnement, en transformant un lieu d'enfouissement par atténuation en site étanche et conforme aux nouvelles normes du ministère."

Critique

D'une part, enfouir des millions de tonnes de déchets supplémentaires dans ce secteur ne peut sûrement pas être considéré comme étant un impact positif.

D'autre part, même si on incluerait la phase trois du site actuel, afin de la rendre étanche par la pose d'un mur de bentonite, cette technique n'est certes

pas une garantie d'étanchéité sans faille et que de surcroît, si elle ne remplit pas bien son rôle, risque d'aggraver considérablement la contamination des eaux souterraines.

Considération de la MRC

"Les exigences que doit rencontrer l'entreprise avant de se voir autoriser l'aménagement des différentes installations (MEF, CPTAQ, BAPE)."

Critique

Tout ce qui concerne les exigences (MEF, CPTAQ, BAPE), sont des procédures administratives qui s'appliquent à tous les sites et qui ne constituent pas un motif de bien fondé à ce stade du dossier.

Considérations de la MRC

" Les investissements consentis par l'entreprise pour la modernisation du lieu d'enfouissement."

" La mise en place de nouvelles technologies visant à traiter et valoriser les déchets (unité de digestion anaérobie et poste de raffinage du biogaz)."

Critique

En ce qui concerne les investissements consentis par l'entreprise pour la modernisation du lieu d'enfouissement. Ces investissements sont nécessaires afin d'atténuer les impacts du site actuel, c'est peu en rapport avec le tort considérable qui a été fait à ce secteur.

En ce qui concerne la mise en place de nouvelles technologies, celles-ci auront certainement des répercussions importantes sur les coûts à l'enfouissement. Un site dans un sol argileux serait probablement plus efficace et beaucoup moins coûteux.

Considérations de la MRC

" Le besoin d'actualiser l'utilisation du sol dans ce secteur de la MRC de joliette."

" Les décisions de la CPTAQ autorisant la plate-forme de compostage et l'exploitation d'une sablière."

" Le potentiel agricole des lots visés par la modification qui est très faible compte tenu des activités existantes (plate-forme de compostage)."

" L'impact de la modification sur les activités avoisinantes."

Critique

La MRC base ici sur argumentation sur le fait qu'il y a déjà des déchets dans ce secteur pour justifier la pertinence de continuer à en mettre.

Les décisions de la CPTAQ, contrairement à ce qu'on laisse entendre, ne sont pas compatibles avec ce projet de site d'enfouissement. (à lire)

La dernière considération de la MRC "*L'impact de la modification sur les activités avoisinantes.*" est une insulte à la population, puisque la MRC semble se préoccuper des impacts sur les autres activités du site oubliant les impacts sur l'environnement et la qualité de vie de toute une population.

En conclusion, la justification de ce projet de site d'enfouissement est très loin d'être faite. Nous considérons donc, que la MRC de Joliette devrait reviser sa politique de gestion des déchets, afin de l'adapter à une nouvelle réalité plus responsable et par le fait même elle doit s'engager dans une étude pour trouver le meilleur site possible pour la disposition de nos déchets.